



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale Calvados-Manche

ARRETÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement situé sur la commune de Livarot Pays d'Auge

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la société CIDRERIE DU CALVADOS – LA FERMIÈRE à poursuivre l'exploitation de la cidrerie implantée en zone industrielle route de Lisieux à Livarot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 concernant la protection contre l'incendie ;

Vu le rapport d'inspection du 30 décembre 2020 concernant la visite du 23 septembre 2020 et l'incendie du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le compte rendu d'intervention du SDIS lors de l'incendie du 19 octobre 2021 survenu au sein de la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 21 octobre 2021 de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot sur le site précité ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 par laquelle l'inspection des installations classées a transmis son rapport à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, des suites envisagées ;

Vu les éléments transmis en date du 3, 16 et 17 novembre 2021 de la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot suite de la lettre de susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 1^{er} octobre 2020 au niveau du séchoir de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot à Livarot Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est à nouveau survenu le 19 octobre 2021 au niveau du séchoir de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot à Livarot Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 modifié fixe les prescriptions techniques devant être respectées par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot sur son établissement de Livarot Pays d'Auge, notamment sur les conditions de défense contre l'incendie et en particulier les débits d'eau incendie (article 17.8) et de prévention d'un incendie et en particulier la présence d'un dispositif permettant de limiter la propagation d'un incendie (article 17.8) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 19 octobre 2021 s'est propagé à la charpente bois du bâtiment abritant le séchoir ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'accident relatif à l'incendie du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection effectuée le 21 octobre 2021 a mis en évidence les différentes non-conformités suivantes :

- la méconnaissance des moyens de confinement des eaux d'extinction ayant conduit à leur écoulement dans le réseau pluvial et rejet au milieu naturel ;
- l'exploitant ne disposait pas du potentiel hydraulique défini à l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié soit 1 200 m³ utilisables sur deux heures avec un débit minimal de 120 m³/h délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés ;
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié prévoyant que les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans ses transmissions, a fourni des éléments sur les incendies du 1^{er} octobre 2020 et du 19 octobre 2021 et a précisé avoir mis en place des actions correctives permettant de disposer du potentiel hydraulique nécessaire sur site ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant ne permet pas de satisfaire entièrement aux points soulevés ci-avant ou de démontrer leur mise en conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot, représentée par son directeur d'usine, Sébastien GRUET, dont le siège social est situé 20 rue ROUGET DE LISLE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, qui exploite une cidrerie dans la zone industrielle route de Lisieux à Livarot Pays d'Auge (14140), est, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, mise en demeure de :

-sous un délai de 10 jours

- disposer du potentiel hydraulique défini à l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié :

« Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer sa défense incendie. Le potentiel hydraulique disponible doit être de **1 200 m³** utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 600 m³/h) qui sera obtenu soit :

- A partir de bouches incendie ou de poteaux incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60m³/h alimenté par une canalisation de 100 à une pression résiduelle de 1 bar), la 1^{ère} devant être implantée à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ;
- A partir de réserves constituées d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Les ouvrages devront être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnés par le service incendie.

Nota : la combinaison des solutions 1 et 2 est possible.

Néanmoins, un débit minimal de 120m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213. »

-sous un délai de 1 mois

- établir des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie afin de respecter l'article 17.10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié qui stipule :

« L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. »

-sous un délai de 3 mois

- former l'ensemble des personnels d'exploitation de l'établissement à la mise en œuvre des consignes de sécurité conformément à l'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié :

« L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie). »

-sous un délai de 9 mois

- respecter les exigences de l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié :

« Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

[...]

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. »

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L171-7 2° dudit code.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ECLOR BOISSONS – Cidrierie de Livarot et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Maire de Livarot Pays d'Auge,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche.